

DECISION DCC 19-205

DU 09 MAI 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1971/274/REC-18, par laquelle monsieur Nounagnon C. Clément VIAKINNOU, BP 44 Avrankou, sollicite l'intervention de la Cour contre sa radiation de l'effectif des forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de



force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a sollicité et obtenu une autorisation verbale de son chef de poste pour se rendre en famille ; qu'au retour, il a eu un accident qui l'a conduit à la brigade de Zakpota ; qu'après avoir été libéré de la brigade de Zakpota, il a été radié des Forces armées béninoises ;

Considérant qu'en réponse, le Chef d'Etat-Major général des armées explique qu'en violation des dispositions de l'article 13 du décret n° 2008-493 du 29 août 2008 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées béninoises, le requérant n'a jamais adressé un recours après la notification de sa radiation dans les délais prévus ; que par ailleurs, il affirme que selon le principe de recrutement par levée de contingent dans les Forces armées béninoises, le rengagement des jeunes appelés se fait selon les besoins et compte tenu de la manière de servir des demandeurs et n'est pas automatique ; que monsieur Nounagnon C. Clément VIAKINNOU s'est rendu dans le village Adjokan pour contrôler, en tenu treillis, les pièces des motos des usagers de la route sur le tronçon Zakpota-Tinvi ; que pendant cette opération, il a porté des coups et blessé un motocycliste qui a refusé d'obtempérer à ses injonctions ; que c'est pour cette inconduite qu'il n'a pas été réengagé suite à sa punition ; qu'il ne s'agit donc pas d'une radiation comme il le prétend ; qu'il demande à la Cour de rejeter la requête de monsieur Nounagnon C. Clément VIAKINNOU pour affirmation non fondée ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Nounagnon C. Clément VIAKINNOU tend à faire apprécier par la Cour la régularité de son non réengagement pour mauvaise conduite ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne peut donc pas en connaître ; que dès lors, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

15

En

EN CONSEQUENCE :

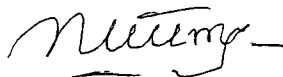
Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Nounagnon C. Clément VIAKINNOU, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

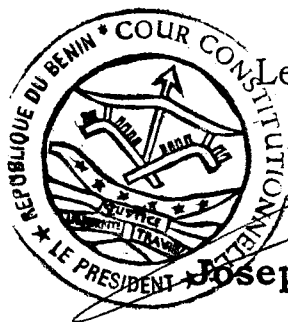
Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

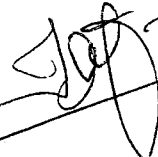
Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.-



Le Président



Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 19-206

DU 09 MAI 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1996/279/REC-18, par laquelle Monsieur Adignon Armand Gérard ASSOGBA, 01 BP 1799 Cotonou, forme un recours pour solliciter de la Cour d'ordonner son réengagement dans l'Armée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de

BB

En

force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'après sa formation de base et la formation complémentaire, il n'a pas été réengagé ; qu'il sollicite que soit ordonné son réengagement ;

Considérant que la requête de monsieur Adignon Armand Gérard ASSOGBA tend à demander à la Cour d'intervenir pour qu'il soit réengagé dans les Forces armées béninoises après la conscription ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui déterminent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour une telle intervention ; que dès lors, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE:

Est incompétente ;

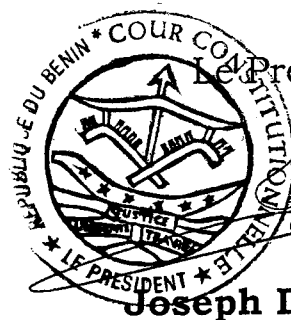
La présente décision sera notifiée à monsieur Adignon Armand Gérard ASSOGBA, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Sylvain M.	AZON	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain Messan NOUWATIN.-



Le Président

Joseph DJOGBENOU.-